

**Modifications du 13 décembre 2001
du
Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines**

Art. 2 lit. d

e) les tiers, dans la mesure où ils disposent du pouvoir décisionnel

Art. 29 Signatures

¹Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune. Les dispositions réglant la signature pour les compétences déléguées demeurent réservées.

Art. 30

¹Le paiement de factures se fait sur mandat du Conseil communal, par signatures du maire ou de la mairesse et d'un membre du conseil, pour toutes factures supérieures à 300 francs. Le maire ou la mairesse est compétent/e pour mander le paiement des factures dont le montant ne dépasse pas 300 francs. Les dispositions prévues pour les compétences déléguées demeurent réservées.

Art. 41

Alinéa 3 à supprimer

Principes de l'organisation de l'administration

Art 41bis

Généralités

Le conseil communal règle l'organisation de l'administration, secrétariat et administration des finances, par voie d'ordonnance sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 41ter

Tiers

Le conseil communal peut conclure tout contrat de droit civil avec des tiers pour assurer l'exécution des tâches du secrétariat et de l'administration des finances de la commune.

Le conseil communal exerce la surveillance en application de l'art. 69 Lco.

Art. 41quater

Pouvoir décisionel/ compétence financière

Le conseil communal peut déléguer au ou à la secrétaire ou à l'administratrice ou à l'administrateur des finances par voie d'ordonnance le pouvoir décisionnel dans le domaine de la facturation et du recouvrement de toutes les prestations fournies à des tiers par la commune, ainsi que des impôts et taxes en application des dispositions réglementaires communales.

Le conseil communal peut déléguer au ou à la secrétaire ou à l'administratrice ou à l'administrateur des finances par voie d'ordonnance la compétence d'utiliser les crédits budgétaires des comptes suivants:

029.310

029.311

029.315

La personne compétente pour utiliser un crédit signe le mandat de paiement en lieu et place du membre du conseil.

Art. 41quinquies

Droit de signature

Le ou la secrétaire et l'administratrice ou l'administrateur des finances signent collectivement à deux pour la commune lorsque l'un des deux est au bénéfice du pouvoir décisionnel ou compétent.

Art. 41sexies

Représentation

Le ou la secrétaire et l'administrateur ou l'administratrice des finances sont habilités à représenter la commune.

Appendice 1: employé/es

Secrétaire: à supprimer

Administrateur/administratrice des finances: à supprimer

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 13 décembre 2001

Le maire
J.-C. Chatelain



La secrétaire
N. Bucher

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 1.05.02

Ch. C.